

par exemple, de lui recommander de se défier de lui-même, de prier souvent le Seigneur de le soutenir, de continuer l'usage des moyens qui ont suffi pour le changer, de se confesser souvent, et dans le cas où il retomberait malheureusement, de s'adresser au plus tôt à un confesseur zélé, éclairé et prudent ; d'éviter les pièges du démon, qui tâche de persuader à ceux qui ont quitté l'occasion prochaine, qu'ils n'ont plus rien à craindre et qu'ils n'y retomberont pas, quand même ils ne l'évitent pas si scrupuleusement ; et pour ne pas tomber dans ces pièges, de veiller soigneusement sur eux-mêmes et de s'éloigner toujours de plus en plus des occasions qu'ils ont quittées.

En terminant ce chapitre, je rappellerai le principe de saint Liguori, savoir : que lorsqu'il s'agit de retirer le pénitent du péché formel, bien qu'on le laisse dans un péché matériel, le confesseur doit suivre les opinions plus bénignes, autant que le permet la prudence chrétienne ; mais que lorsque les opinions bénignes rendent plus prochain le retour du péché formel, comme il arrive surtout en matière d'occasions prochaines, il est souverainement utile et quelquefois nécessaire que le confesseur prenne pour règle de conduite les sentiments plus sévères, parce que dans ce cas ils sont plus avantageux au salut des âmes.



APPENDICE.

De certaines occasions de péché aujourd'hui très fréquentes, savoir, des liaisons amoureuses, des danses, des spectacles et des livres obscènes, sur lesquels il importe que les confesseurs aient des principes de conduite, solides, prudents et uniformes.

I. Par rapport aux liaisons amoureuses, il faut en examiner la nature dans les cas particuliers où elles se rencontrent : dire que toutes sont criminelles serait une injustice ; mais très rarement il y en a d'innocentes. C'est ainsi que s'exprime à cet égard le bienheureux Léonard de Port-Maurice : « Si l'on doit en juger selon ce qui arrive communément, il faut regarder comme une proposition incontestable que les liaisons amoureuses, devenues de nos jours la pierre de scandale de la jeunesse et accompagnées des circonstances qui ne s'en séparent pas aujourd'hui, sont pour l'ordinaire une occasion prochaine de péché. Plût à Dieu que cette proposition ne fût pas prouvée par une longue pratique et une lamentable expérience ! Il est vrai, l'amour des jeunes gens est quelquefois innocent dans ses commencements, mais il devient coupable dans ses progrès. On commence par regarder avec complaisance, à jouer par plaisir : le plaisir se change peu à peu en passion, et la passion précipite dans un abîme de malice, où l'on ne trouve pas de fond. Or, continue le saint docteur, ne sommes-nous

pas médecins des âmes ? Si nous le sommes, comment pouvons-nous permettre un pareil désordre qui, semblable à la peste, met le monde aux abois par tant de mariages contractés dans l'ombre, par tant de haines, d'infamies, de scandales et d'iniquités de tout genre ? Ainsi, résolution d'être unanimes à différer et même à refuser l'absolution à ceux qui, trouvés coupables, ne veulent pas promettre de rompre leurs liaisons. Or, pour découvrir si leurs affections sont criminelles, il suffit d'interroger, et vous toucherez au doigt qu'il y a peu et même très peu de ces sortes d'amour où il n'intervienne, de la part de l'un ou de l'autre complice, quelque circonstance honteuse qui rend illicite un commerce si abominable. Afin que vous ayez sous les yeux un modèle de prudence dans la manière d'interroger, et de vigueur dans le refus de l'absolution, quand les circonstances l'exigent, je vais vous rapporter *ad litteram* ce que dit le cardinal Pic de la Mirandole, évêque d'Albe, dans sa lettre pastorale qui mérite d'être lue par tous les confesseurs. Ce prélat, aussi distingué par sa science que par sa piété, a décrété pour son diocèse ce qui suit. Voici ses paroles.

« Nous avertissons tous les confesseurs de ne pas absoudre ceux qui ont des liaisons amoureuses, lorsqu'elles sont pour ceux qui s'y livrent gravement illicites, si ces pécheurs, après avoir été avertis trois fois par eux-mêmes ou par d'autres confesseurs, ce qu'il faudra toujours leur demander, ne se sont pas effectivement corrigés, leur signifiant que s'ils ne commencent par renoncer sincèrement à ces liaisons, ils ne doivent

ni espérer ni prétendre recevoir l'absolution de leur part ni de la part d'autres confesseurs. Voici les cas les plus ordinaires où les liaisons amoureuses sont regardées comme absolument illicites. Nous les exposons en peu de mots et en latin, pour de justes motifs. C'est un moyen de rendre uniforme en cette matière, comme dans toutes les autres, la conduite des confesseurs.

1° « *Quandocumquè ità fiat etiam inter pares et causâ matrimonii, ut intercedant oscula, vel tactus, vel amplexus, vel delectationes morosæ aut periculum labendi in quodvis grave peccatum*; 2° *quandò fit inter eos qui sunt disparis conditionis propter scandalum et periculum mortaliter peccandi*; 3° *si fiat cum illis, cum quibus impossibile est contrahi matrimonium, ut sunt uxorati, claustrales et in sacris ordinibus constituti, tum quia non potest cohonestari talis amor sine matrimonii, tum quia intercedit scandalum et periculum labendi in culpas letales*; 4° *si adsit præceptum patris vel matris aut tutoris rationaliter prohibens talem amorem, quia etiamsi reliqua sint honesta, filii familias et pupilli tenentur in re gravi, ut sine dubio hæc est, obedire parentibus vel tutoribus sub pœnâ peccati mortalis*; 5° *quandò clam fit et occultò, tum quia est expositus gravibus periculis et occasione proximæ graviter peccandi, tum quia, quandò ità fit, regulariter exercetur contra voluntatem parentum vel tutorum quibus filii vel pupilli obedire debent*; 6° *si tempore nocturno fiat, propter scandalum et periculum cadendi, etc.*; 7° *si fiat sub prætextu honestæ recreationis et relaxandi animum, quia*

semper urget periculum et occasio proxima labendi ex longâ morâ, in quâ habentur colloquia, mutui aspectus, protestatio amoris, etc.; 8° si quo modo fiat ut ex se involvat periculum proximum osculorum, tactuum, etc., etiamsi aliundè ille amor esset licitè exercitus, quia est inter solutos et causâ matrimonii: si, verbi gratiâ, domi admittatur amasius, vel itâ approximetur, ut nemo non videat adesse occasionem proximam tactuum, etc.; 9° si amator vel amatrix animadvertat complicem amoris esse graviter tentatum vel alterum urgere verbis turpibus vel alio modo ad inhonesta, etc., etiamsi alter complex nihil tentetur et nullam sentiat inclinationem ad peccandum: in quo casu erit utriusque illicitus amor ille propter periculum proximum delectationis scandali activi in uno et passivi in altero, in quo graviter læderetur charitas erga proximum; 10° denique universaliè loquendo, quotiescumque ob causam amoris amator vel amatrix frequenter labitur in aliquam gravem noxam, tunc amor induit rationem occasionis proximæ mali, et est omninò illicitus.

« Qu'on pèse bien, ajoute le bienheureux Léonard, tous ces différents cas, qu'on interroge là-dessus, avec les précautions convenables, les pénitents esclaves de cette passion, et qu'on me dise s'il est possible de contester la proposition établie plus haut, que les liaisons amoureuses, telles qu'elles ont lieu de nos jours, sont, *ut plurimum*, une occasion prochaine de péché. Mais s'il en est ainsi, comment ne pas reprendre avec force le pénitent qui, averti et averti plusieurs fois par

son confesseur, ne veut pas se corriger, qui veut même contester avec son confesseur et lui arracher une absolution? J'appelle au tribunal de Dieu ces confesseurs qui se faisant gloire d'une facilité si pernicieuse, absolvent sans aucune réflexion tous ceux qui se présentent, et causent la ruine de la jeunesse et du monde entier. » *Avertissements aux confesseurs*, n. 16-24.

II. A l'égard de la danse, nous disons avec tous les auteurs qu'elle n'est point illicite en elle-même, puisqu'elle n'est qu'un mode de se récréer; mais la manière ordinaire de danser est pleine de péril. On distingue trois sortes de danses, celle qui se fait entre personnes du même sexe, sans acte, sans geste indécent et sans aucune parole mauvaise: ce genre de danse est très licite; celle qui s'exerce entre personnes de différent ou du même sexe, mais d'une manière déshonnête ou avec une intention perverse: tous les auteurs avouent que cette sorte de danse est condamnable et doit être prohibée, et que si elle est gravement déshonnête, à raison des nudités, de la manière de danser, des paroles, des gestes, etc., il y a péché mortel à y assister. C'est pour cela que la danse appelée *valse* ne peut jamais se permettre entre personnes d'un sexe différent. Enfin, le troisième genre de danse est celle qui se fait entre les personnes de différent sexe, d'une manière honnête et sans aucune intention perverse: c'est sur cette seule espèce de danse que les auteurs se disputent et sont partagés. Cela posé, nous disons, à l'égard de ces sortes de danses:

1° Quiconque assiste à des danses même honnêtes et

qui, à raison de sa faiblesse personnelle, éprouve un danger grave d'offenser Dieu mortellement, est obligé, sous peine de péché mortel, de s'en abstenir, et l'on doit lui refuser l'absolution jusqu'à ce qu'il promette de les abandonner.

2^o Ceux qui, en assistant à ces plaisirs quoiqu'ils dansent décemment, causent un grave scandale, pêchent mortellement, à moins que la nécessité ne les oblige à y assister. C'est pourquoi une personne religieuse, un prêtre, un clerc même qui se trouveraient à des danses publiques ne pourraient être excusés de faute mortelle, quoiqu'ils dansassent avec beaucoup de modestie et de décence, *Bened. XIV* ; et il faudrait une raison extrêmement grave qui pût les excuser.

3^o Assister à des danses honnêtes (nous parlons toujours de celles où il y a mélange de sexe) et y danser avec modestie et intention pure, sans aucun danger probable de chute, n'est point un péché, si une certaine nécessité ou la décence de son état y oblige ; et si alors on fournit à quelqu'un l'occasion d'offenser Dieu, on a une raison suffisante de le permettre, sans participer à son péché, puisque d'après l'hypothèse on a une cause juste qui autorise à assister à la danse (1). Mais y assister et danser sans raison suffisante, quoi-

(1) Hinc puella matrimonio destinata, choreis in domo paternâ vel apud vicinos aut cognatos honestè celebratis adesse tenetur et saltationem sibi oblatam recusare non potest quin derideatur, vel parentibus aut juveni eam requirenti displiceat, nullatenus peccat, decenter et purâ intentione saltando. Ita DD. Bouvier.

qu'il n'y ait aucun danger grave de consentir à des choses mauvaises et aucun scandale notable, est un péché, mais véniel seulement, puisqu'on suppose qu'il n'y a aucun péril probable de chute et aucun grave scandale (1). Ainsi pensent avec raison plusieurs moralistes prudents. Néanmoins, l'on avoue assez généralement que les danses, surtout celles qui se font aujourd'hui, sont presque toujours périlleuses et que les pasteurs et confesseurs doivent, autant que possible, en éloigner les jeunes gens et les jeunes personnes du sexe, et que s'ils ne peuvent les en détourner entièrement, il est de leur devoir d'en diminuer le plus qu'ils peuvent les dangers, en exigeant, par exemple, qu'ils ne dansent jamais dans des cabarets, jamais la nuit, etc. A la vérité, les confesseurs doivent toujours

(1) Rigidiore contendunt in omnibus choreis virorum et mulierum promiscuè saltantium grave semper adesse libidinis periculum, nec audiendos qui dicunt se motus inordinatos non experiri vel in eis non delectari. Verùm non ex præsumptione judicandi sunt pœnitentes, nec credendum est eos prudenter interrogatos magis reos esse, quàm ex declaratione ipsorum patet, nisi evidentè constet eosdem sibi illudere aut decipere velle. Si adhibitâ sufficienti diligentia, confessarius decipiatur et absolutionem indignis concedat, innocens erit apud Deum; contra verò, si ex solâ præsumptione pœnitentem rectè dispositum à sacramentis repellat, gravis injustitiæ fit reus. Non temerè ergò pronuntiandum est viros ac mulieres absolutione esse indignos quia saltaverunt vel choreis adfuerunt, et sæpè ab iis prudenter non exigetur sub denegatione absolutionis ut promitterent non saltaturos nec choreis adfuturos. D. Bouvier.

improver ces sortes de plaisirs, comme périlleux et peu conformes aux vertus chrétiennes; mais autre chose est de les désapprouver, autre chose est d'éloigner des sacrements, sans distinction, tous ceux qui s'y livrent. Cependant un pasteur qui s'aperçoit que la danse fait beaucoup de mal dans sa paroisse et qui juge prudemment qu'en usant d'une grande sévérité il viendra à bout de la détruire entièrement, peut différer et même refuser l'absolution à tous ceux qui dansent ou qui concourent à la danse; car si parmi eux il y en a qui ne pèchent point mortellement à raison de la danse, ils fournissent toujours aux autres des occasions de péché, en entretenant les danses ou en empêchant de les détruire; et sous ce rapport, on peut difficilement les excuser de péché grave; mais si l'on n'a nulle espérance de détruire les danses en usant de trop de sévérité, comme cela arrive très souvent, il vaut mieux employer la persuasion et les prières: trop de sévérité ne pourrait alors que nuire au salut des âmes; car beaucoup, regardant ces plaisirs comme permis, ou du moins comme n'étant pas gravement illicites, ne veulent point s'en abstenir entièrement, et si on les force, sous peine de refus d'absolution, ils abandonnent la confession, et alors que font-ils? N'étant plus retenus par aucun frein, souvent ils se précipitent dans toutes sortes de désordres. Si au contraire on les reçoit avec bonté, qu'on les éloigne de ces plaisirs par la persuasion et par de salutaires conseils, ne différant l'absolution qu'à ceux qui font des chutes et pour qui ces plaisirs sont une occasion prochaine de péché grave,

les reprenant avec une bonté paternelle, et ne les absolvant que quand ils promettent de les abandonner et qu'ils donnent des signes de contrition, on travaille bien plus efficacement au salut de ces âmes et au bien de la religion (1). Ainsi, un confesseur ne peut refuser indistinctement l'absolution à tous ceux qui assistent à des danses honnêtes et qui ne veulent point y renoncer, de même qu'il ne peut tous les absoudre sans distinction; mais il doit examiner les circonstances de la danse, circonstance de lieu, de temps, de la durée, des personnes qui y assistent, du péril qu'on court, etc.

4° Ceux qui tiennent chez eux des danses publiques, tels que les cabaretiers, où se rendent toutes sortes de jeunes personnes des deux sexes, de même que les joueurs d'instruments, qui président à ces danses, ne peuvent être absouts, s'ils ne promettent d'y renoncer: l'expérience atteste que ces sortes de danses sont des foyers de corruption (2). Il ne faudrait pas traiter avec

(1) *Ubi choreæ sunt in usu et reputantur licitæ vel indifferentes, non proscribendæ sunt publicè: adversus peccata quæ in eis admitti solent, verbis castis, pudicas aures minimè offendentibus prædicare licebit; cautè verò de personis hujusmodi congressus frequentantibus aut apud se celebrantibus loqui oportebit; nullis infamiæ notis affici debent, nec prudenter declararetur omnes qui saltassent aut choreis interfuissent, pro ipsa communione paschali deinceps non admittendos fore.* *D. Bouvier.*

(2) Quant à ceux qui veulent fréquenter les danses publiques le jour et la nuit, je ne crois pas qu'on puisse les absoudre même à Pâque, tant qu'ils seront dans ces dispositions. La raison en est qu'ils s'exposent à un danger manifeste: car l'expérience atteste que presque tous se corrompent.